

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Inclure »

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association Inclure

Article 2 - Objet

L'association a pour buts; de mener toute action afin de promouvoir l'inclusion en tous milieux et à tous âges et de favoriser tout moyen de développement de l'autonomie, la citoyenneté, l'éducation adaptée et l'accompagnement individualisé des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire dans toutes les étapes de la vie quotidienne; notamment par la création et la gestion de tous services et prestations nécessaires à l'accomplissement de ses buts; d'assurer la formation des accompagnants, parents, bénévoles et professionnels et l'emploi d'accompagnants ; d'agir et d'aider; au développement et à la mise en place de dispositifs méthodologiques d'évaluation et de processus qualité, de promouvoir la bientraitance et de lutter contre la maltraitance; de développer la recherche appliquée, la diffusion de l'information sur les dernières connaissances de l'état de l'art et la recherche des meilleures pratiques et techniques favorisant l'inclusion.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint Savin sur Gartempe

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 bis – éligibilité – vote.

Chaque cotisation donne droit à une voix pour un vote.

Seuls les adhérents à jour de la cotisation ont droit de vote et sont éligibles.
L'Association propose plusieurs types d'adhésions afin de permettre ;
-soit une adhésion par foyer (domicile familial) , qui confère une voix et un adhérent éligible.
-soit une adhésion par des personnes morales. (Associations, entreprises...)

Article 7 - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - ressources, dépenses

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, des subventions, des dons manuels, de la vente de produits, services ou prestations fournies par l'association et de toutes autres ressources autorisées par les textes légaux et réglementaires.

Les dépenses de l'association sont engagées conformément aux décisions du conseil d'administration.

Article 8bis – rapport annuel - comptes

Le rapport annuel et les comptes, tels que définis à l'article 8 – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements .

Article 9 - antennes territoriales

Pour accroître l'efficacité de l'association, des antennes pourront être créées sur des secteurs géographiques définis.

Le conseil d'administration décide de ces créations ou suppressions et mandate des animateurs d'antenne qui participent aux réunions du conseil et représentent l'association sur leur secteur.

Article 10 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 à 15 membres élus pour trois années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Ce conseil élit en son sein un bureau qui comprend:

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire et si besoin un secrétaire adjoint
- Un trésorier et si besoin un trésorier adjoint

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association après décision du conseil d'administration. En cas

de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou tout autre membre du bureau.

Le conseil d'administration peut désigner tout membre de son choix pour représenter l'association dans des circonstances précises.

Nul ne peut prétendre représenter l'association sans autorisation du Président ou du bureau, après consultation éventuelle du CA.

Article 12 - Remboursements

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif et accord du Président ou du trésorier.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle 15 jours au minimum avant la date prévue. L'assemblée générale se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont acceptées à la majorité des voix présentes et représentées. En cas d'impossibilité pour un membre de participer à l'assemblée générale ordinaire, ce dernier peut remettre son pouvoir à un membre assistant. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour délibérer de motifs importants de nature soit à modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil d'administration.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 13.

Les délibérations sont acceptées à la majorité des voix présentes et représentées. En cas d'impossibilité pour un membre de participer à l'assemblée générale extraordinaire, ce dernier peut remettre son pouvoir à un membre assistant. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Article 15 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.
Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du xx Novembre 2011